

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019**

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le Jeudi Douze du mois de Décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, puis en fin de séance, du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mmes Ghislaine GISORS – Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN – M. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Christiane GANE – MM. Guy BACLET – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS : Mme Marie-Flore DESIREE (excusée) – M. Christian THENARD (excusé, pouvoir donné à M. Jocelyn MARTIAL) – Mme Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON (s'est absenté définitivement) – Mmes Madlise BERTILI – Maguy THOMAR – Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – M. Fabrice JACQUES.

Madame Marie-Antoinette LOLLIA a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION PORTANT
OCCUPATION DOMANIALE ENTRE
LA VILLE DE GOSIER ET MÉTÉO
FRANCE POUR L'IMPLANTATION
D'UNE STATION AUTOMATIQUE
A LEROUX**

CM-2019-7S-DAJ-108

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention entre Météo France et la Ville de GOSIER ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de Météo France d'une parcelle d'une superficie de 10m² à Leroux ;

Considérant la proposition de Météo France de mettre en place une cellule de veille hydrologique (CVH) en collaboration avec le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Aide à la Prévision des Inondations (SCHAPI), en implantant une station automatique sur une parcelle de terrain à Leroux sur le territoire de la commune de Gosier ;

Considérant que la finalité des mesures météorologiques effectuées sur un site (site classé 3) dépend de l'environnement des capteurs ;

Considérant que Météo France prend à sa charge les dispositions nécessaires pour la préservation du classement du site.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention entre Météo France et la Ville de Gosier dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer la convention et tout autre document relevant de ce dossier.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

16 DEC. 2019

Et publication ou notification
le

16 DEC. 2019

Fait et délibéré à Gosier, le 12 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme

Pl. Le Maire empêché
Le Premier Adjoint



- José SEVERIEN -

**CONVENTION ENTRE METEO FRANCE
ET
LA VILLE DE GOSIER en GUADELOUPE**

N° DIRAG

**Objet : l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de
Météo-France sur une parcelle de terrain de la ville du Gosier.**

ENTRE

MÉTÉO-FRANCE, Établissement Public à caractère Administratif, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX représenté par sa Présidente-directrice générale, Madame Virginie SCHWARZ, laquelle a donné délégation permanente de signature au profit de Monsieur Yves GREGORIS, Directeur Interrégional Antilles-Guyane, dont les bureaux sont à Route du général BROSSET BP 645, 97262 Fort de France Cedex

D'une part dénommé ci-après
« Météo-France »

ET

La Ville du GOSIER dont le siège est Boulevard du Général de Gaulle, 97190 Le Gosier représentée par le maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, autorisé par délibération du conseil municipal du....

D'autre part dénommé ci-après
«La commune »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Dans le cadre de la mise en place d'une Cellule de Veille Hydrologique (CVH) en Guadeloupe, Météo-France en collaboration avec le SCHAPI (Service Central d'Hydrométéorologie et d'Aide à la Prévision des Inondations) a décidé d'implanter une station automatique sur la parcelle de terrain de la commune située à Leroux au Gosier. La commune met à la disposition de Météo-France sur le site de Leroux une parcelle de terrain d'une emprise de terrain d'environ 10 m² environ à prélever suivant le plan connu des parties de la parcelle de terrain de référence cadastrale lieu-dit « Leroux », Impasse petit étang, tel que ce terrain figure délimité par un liseré rouge sur le plan joint en annexe n°1.

Article 2 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2020. A l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement pour une période équivalente. Avant la fin de la période triennale, la dénonciation de la présente convention à l'initiative d'une des deux parties peut intervenir avec un préavis de 6 mois.

Article 3 - ETAT DES LIEUX

Dans les huit jours suivant la signature de la présente convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire sera destiné à chacune des parties.

Article 4 - CLASSEMENT DU SITE DE MESURES

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles infrastructures proches, etc). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites. Les sites en Classe 1 étant de meilleure qualité. Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site retenu est de classe 3 pour les mesures de température et 3 pour la mesure de précipitation. Météo-France prendra à sa charge les dispositions nécessaires pour assurer la préservation du classement du site

Article 5 - AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Sous réserve d'obtenir l'agrément de la commune, Météo-France pourra faire édifier sur le terrain toutes les constructions et installations légères (clôture, petits massifs béton) et procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenables à l'installation d'une station automatique. Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité de l'installation.

Article 6 - ACCESSIBILITE

La signature par les 2 parties de la convention vaut autorisation d'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions de maintenance et d'entretien de la parcelle délimitée pour la station.

Article 7 - TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'Etat, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où la Commune souhaite résilier la convention, elle doit prévenir Météo-France six mois à l'avance. Le propriétaire s'engage à reproduire dans les actes de vente de transfert de propriété ou de location de la parcelle en cause, les stipulations de la présente convention et à obliger les acquéreurs ou les locataires à les respecter afin qu'elles conservent leur plein effet vis-à-vis d'eux.

Article 8 - REMISE EN ETAT DU TERRAIN

Avant son départ, Météo-France doit prendre en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par la Commune ou tout autre représentant de ce dernier.

Article 9 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire. En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

Article 10 - LOYER

La présente convention de mise à disposition est consentie pour 1 euro symbolique.

Article 11 - ENTRETIEN

L'entretien de la parcelle allouée à la station météorologique et si besoin de l'accès à la parcelle sera réalisé périodiquement par Météo-France.

Article 12 - PROCÉDURE

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Article 13- DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est exécutoire dès sa signature et est l'objet d'une simple présentation à titre de compte-rendu.

GOSIER

Fait en trois exemplaires, le

Le Maire de la commune de Le Gosier

Monsieur Jean-Pierre DUPONT

**Le Directeur interrégional de Météo
France aux Antilles-Guyane**

Monsieur Yves GREGORIS

Annexe 1 : Plan cadastral

*Annexe 2 : Actions de maintenance
préventive*

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention portant occupation domaniale entre la ville de Gosier et Météo France pour l'implantation d'une station automatique a Leroux

Date de transmission de l'acte : 16/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 16/12/2019

Numéro de l'acte : CM20197SDAJ108 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20191212-CM20197SDAJ108-DE

Date de décision : 12/12/2019

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public